

RÈGLEMENT NUMÉRO 116

CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS (INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX) POUR LES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY

- ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
- ATTENDU QUE** selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;
- ATTENDU QUE** la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts*;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;
- ATTENDU QUE** ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestiques de leurs citoyens;
- ATTENDU QUE** les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;
- ATTENDU QUE** la MRC d'Abitibi désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser la population des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné régulièrement lors de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi tenue le 9 mars 2011 (résolution # 032-03-2011);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé
par appuyé par
et unanimement résolu

Que le présent règlement portant le nom « **RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS – (INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX)**», soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 **PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prévoit certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux en plein air.

ARTICLE 3 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au Service de la sécurité incendie et/ou à la Sûreté du Québec et/ou à l'inspecteur municipal de la MRC d'Abitibi pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

ARTICLE 4 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique aux territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et du TNO Lac-Despinassy.

ARTICLE 5 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

feu en plein air : destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbre lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais n'inclut pas les barbecues;

foyers extérieurs : cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou muni d'un pare-étincelle dont l'ouverture est inférieure ou égale à 10 mm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens;

indice danger d'incendie bas : indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage;

indice danger d'incendie modéré : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite;

indice danger d'incendie élevé : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;

indice danger d'incendie extrême : le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;

personne : personne *physique* ou *morale*, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;

personne morale : regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, compagnie, syndicat, etc.);

personne physique : personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;

service de sécurité incendie : désigne le service de sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ou celui desservant les territoires des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy;

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu.

CHAPITRE 2 **POUVOIR**

ARTICLE 6 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET/OU DE LA MRC D'ABITIBI

Le Service de la sécurité incendie ou son représentant et/ou la MRC d'Abitibi peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et du TNO Lac-Despinassy lorsque la situation le requière.

CHAPITRE 3 **BRÛLAGE DOMESTIQUE**

ARTICLE 7 LES BRÛLAGES DOMESTIQUES AUTORISÉS

En tout temps, il est strictement interdit de faire des brûlages sur le territoire du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et du TNO Lac-Despinassy. Cependant, il est permis d'utiliser un poêle à brique, à charbon de bois, un barbecue à gaz ou des foyers extérieurs à condition que ces derniers soient conformes aux articles 5 et 12-C du présent règlement.

ARTICLE 8 INTERDICTIONS

Il est interdit de faire un feu de camp ou un feu de foyer extérieur les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

Aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé ou extrême.

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Il est interdit de faire un feu de camp à l'intérieur d'un périmètre urbain tel que défini au schéma d'aménagement. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains.

CHAPITRE 4 **BRÛLAGE INDUSTRIEL**

ARTICLE 9 **DÉFINITION**

Brûlage industriel : brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

- ♦ Défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- ♦ Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- ♦ Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- ♦ Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- ♦ Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- ♦ Brûlages de bleuetières.

ARTICLE 10 **DEMANDE DE PERMIS- SOPFEU**

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

CHAPITRE 5 **FEU DE CAMP**

ARTICLE 11 **DÉFINITION**

Feu de camp : feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

ARTICLE 12 **EXIGENCES**

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des limites territoriales des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) Respecter les conditions énumérées à l'article 8 du présent règlement;
- b) Une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) L'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 5;
- d) Le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;

- e) En tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammables.

ARTICLE 13 FEUX DE CAMP À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 12.

CHAPITRE 6
FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

ARTICLE 14 DÉFINITION

Feu de joie : tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

ARTICLE 15 EXCEPTION

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par la MRC d'Abitibi et pour lequel un permis pour feu en plein air est émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la MRC d'Abitibi.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

ARTICLE 16 INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Le directeur du Service de la sécurité incendie et/ou son représentant et/ou les agents de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal de la MRC d'Abitibi pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
Personne morale	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

Toutes dépenses encourues par la MRC d'Abitibi par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 18 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et du TNO Lac-Despinassy.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES LORS DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2011.

(s) Jacques Riopel

Jacques Riopel,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion donné le :	9 mars 2011
Règlement adopté le :	13 avril 2011
Avis public le :	20 avril 2011
Entrée en vigueur le :	20 avril 2011